

REÇU AU SCoT Le

25 SEP. 2025



Monsieur le Président
1 rue de la Moussais, Bâtiment
Le fil de Fougères Agglomération
35300 Fougères

Direction Territoriale du d'Ille-et-Vilaine

Affaire suivie par : Charlotte YANN

Rennes, le 22 septembre 2025

Objet : Révision générale du SCOT Pays de Fougères

Monsieur le Président,

Vous avez transmis, pour avis, le projet de révision du Schéma de Cohérence territoriale à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Bretagne, et je vous en remercie.

Après examen du dossier, un certain nombre de remarques ou de compléments sont à formuler afin d'assurer une prise en compte optimale des enjeux liés à l'artisanat :

Sur le projet d'aménagement stratégique :

- Je partage pleinement l'ambition exprimée dans le PAS de renforcer et conforter la place de l'artisanat et du commerce de détail dans le développement touristique. Pour réussir l'adaptation de l'offre, il sera toutefois nécessaire de repenser les conditions d'accueil, non seulement au regard des enjeux climatiques comme mentionné dans le PAS mais aussi en tenant compte des comportements d'achat actuels et de leur évolution. De plus, pour que cela fonctionne il faut veiller à ce que les artisans disposent de locaux adaptés à leurs besoins.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté . égalité . fraternité

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE BRETAGNE

2 cours des Alliés - CS 51218, 35012 Rennes CEDEX - +33 2 23 50 05 00 - www.cma-bretagne.fr - www.artisanat.fr

- Par ailleurs, si l'artisanat est souvent mis en avant dans sa dimension touristique, il occupe également une place essentielle dans l'économie davantage productive, notamment à travers les activités de sous-traitance industrielle et de transformation agroalimentaire. Sur le périmètre du SCoT du Pays de Fougères, on recense 1 857 établissements artisanaux actifs, dont 493 en production, témoignant du poids significatif de ces filières. Elles doivent être pleinement intégrées aux stratégies de densification et de renouvellement des zones d'activités économiques, en veillant à ce que ces entreprises ne soient pas fragilisées ou écartées par des acteurs de plus grande taille.
- Si la vente directe à la ferme peut répondre à certains enjeux de circuits courts et de lien au producteur, elle pose aussi la question du maintien de la vitalité des centralités. Une trop grande dispersion de l'offre commerciale alimentaire, donc du quotidien, peut affaiblir les polarités, en particulier les métiers de bouche qui jouent un rôle essentiel d'intermédiaire entre producteur et consommateur.

Il serait donc opportun de privilégier des solutions collectives en centralité, telles que des halles communes, des espaces de vente partagés ou des boutiques collectives, afin de concentrer l'offre et renforcer les centres-bourgs plutôt que de la diluer sur le territoire.

- De manière générale, je me réjouis de votre bonne prise en compte de l'Artisanat comme une composante essentielle des dynamiques territoriales actuelles et à venir. Pour atteindre vos objectifs, en matière de maintien d'une offre de proximité, d'ancrage local, et plus largement d'accompagnement des entrepreneurs de l'Artisanat sur votre territoire, la CMA Bretagne est votre interlocuteur privilégié.

Sur le document d'orientation et d'objectif :

- Il est fréquent que l'intégration d'activités productives ou du BTP à proximité de secteurs résidentiels ou en zone urbaine soit conditionnée à l'absence de nuisances. Si cette exigence est légitime, il est tout aussi important d'anticiper ces enjeux dès la conception des projets. En intégrant en amont des solutions techniques, urbanistiques et paysagères, il est possible de garantir une bonne cohabitation et de lever ce frein récurrent à l'implantation d'activités génératrices de bruit
- Hors SIP, la prescription précise les conditions applicables aux surfaces de vente alimentaires, mais ne mentionne pas explicitement les autres

activités commerciales. Une clarification serait utile pour savoir si ces activités non alimentaires sont autorisées et, le cas échéant, dans quelles limites. Par ailleurs, le plafond d'extension fixé à 20 % de la surface de vente existante peut représenter un volume important, notamment pour les bâtiments de grande taille. Dans une logique de sobriété foncière et de maîtrise de l'étalement commercial, il serait pertinent d'évaluer si ce seuil ne devrait pas être modulé ou encadré plus strictement.

- Au sein des SIP, la possibilité d'extension de 15 % pour les commerces alimentaires existants peut représenter un volume conséquent, surtout en l'absence de plafond de surface global à l'échelle du SCOT. Par comparaison, l'implantation de nouveaux commerces alimentaires est encadrée par un seuil maximal de 1000 m². Si chaque grande surface en SIP bénéficiait de cette extension, cela pourrait générer une augmentation importante de surfaces de vente alimentaires, en décalage avec l'objectif de maîtrise et de recentrage commercial.
- Il pourrait être intéressant de rappeler que les SIP pourraient également accueillir d'autres activités que le commerce, notamment lorsque leur localisation et leur configuration ne répondent pas uniquement à des besoins commerciaux. Par ailleurs, une distinction entre SIP connectés et SIP déconnectés permettrait d'adapter plus finement les conditions d'implantation et les usages autorisés, afin de mieux articuler ces secteurs avec les objectifs de structuration des centralités.
- Remarques sur la Prescription n°23 :
 - Sur la notion de "commerces strictement nécessaires au fonctionnement de la zone". Cette formulation reste très large et pourrait englober des activités variées, allant bien au-delà des besoins stricts des entreprises et salariés. Or, l'objectif affiché du SCOT est bien de concentrer l'offre commerciale dans les polarités qu'il s'agisse des centralités ou des zones commerciales identifiées afin de limiter la dispersion et l'augmentation des surfaces de vente. Dans un contexte où le territoire dispose déjà d'un volume important de mètres carrés commerciaux, il est préférable de définir précisément les types d'activités autorisées en zones d'activités économiques afin d'éviter toute dilution de l'offre commerciale.
 - Concernant les showrooms Il serait utile de préciser si les showrooms sont inclus ou non dans cette interdiction. Ces espaces, souvent liés à des activités de production ou de négoce, peuvent avoir un rôle hybride : présentation de produits aux professionnels, mais aussi accueil du grand public. Sans clarification, leur statut

peut être interprété différemment selon les communes, avec un risque de développement de surfaces à vocation commerciale opportunistes en zones d'activités économiques, ce qui irait à l'encontre de l'objectif de renforcement des polarités.

Considérant ces éléments, La chambre de métiers et de l'Artisanat de Bretagne – d'Ille-et-Vilaine émet **un avis favorable, sous réserve de la prise en compte des remarques et réserves** mentionnées ci-dessus.

Espérant qu'ils vous apporteront une contribution utile à cette procédure de révision, sachez également que mes équipes et moi-même restons à votre disposition pour vous apporter l'expertise nécessaire sur le champ des Métiers.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma sincère considération,

Philippe PLANTIN
Président

